



**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2026
(Article L. 2121-25 modifié du CGCT)**

Délibération n° 14 – Détermination du nombre d'Adjoints

Délibération n° 15 – Détermination du nombre d'Administrateurs du Conseil d'Administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS

Délibération n° 16 – Délégations au Maire – article L.2122-22 du CGCT

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2026

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT SEPT MARS à DIX HUIT HEURES, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est rassemblé exceptionnellement pour des raisons d'ordre public, salle François Mitterrand, sous la présidence de Monsieur BOUYSSIÉ François, Maire.

PRÉSENTS : BOUYSSIÉ François - KULIFAJ-TESSON Mylène - SODRICH Thierry - RATABOUL Gisèle - BRÄNDLI-BARBANCE Simon - MASSOL Corinne - CALVIGNAC Lionel - SENAUX-CHOA Stéphanie - OURZIK Mickaël - COURVILLE Martine - BESOMBES Julien - BORIES Anne-Marie - CAUSSANEL Francis - MANUEL Christian - MONTES Céline - BLANQUET Marguerite - FIAMAZZO Matthieu - VIGUIER Guylène - HULIN Alexandre - STEFANI Patricia - VIGUIER Joël - BOUSQUET Jean-Louis - SANCHEZ Marie-Christine - SCHULTHEISS Pierre - AUZIECH Cécile - ANDRIEU Gweenaël - GRANIER Marie - BALSSA Henri - MOSER Martine -

Secrétaire de séance : BLANQUET Marguerite

Date de convocation : 23.03.2026

Date d'affichage : 23.03.2026

Titulaires en exercice : 29 Présents : 29 Conseillers avec pouvoirs : 0 Nombre de voix délibératives : 29

Délibération n° 14 – 27.03.2026

DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, indique que le Conseil Municipal détermine librement le nombre des Adjointes au Maire, sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif du Conseil Municipal, soit 8 pour la Ville de Carmaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ

Fixe le nombre des adjoints à 8.

Le Secrétaire de Séance,

Marguerite BLANQUET



Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 27 mars 2026
Le Maire,

François BOUYSSIÉ



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

VILLE DE CARMAUX

Hôtel de ville, place de la libération, 81400 Carmaux
05 63 80 22 50 - accueil@carmaux.fr - carmaux.fr

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2026

L'an **DEUX MILLE VINGT SIX**, le **VINGT SEPT MARS** à **DIX HUIT HEURES**, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est rassemblé exceptionnellement pour des raisons d'ordre public, salle François Mitterrand, sous la présidence de Monsieur BOUYSSIÉ François, Maire.

PRÉSENTS : BOUYSSIÉ François - KULIFAJ-TESSON Mylène – SODRICH Thierry – RATABOUL Gisèle – BRÄNDLI-BARBANCE Simon – MASSOL Corinne – CALVIGNAC Lionel – SENAUX-OCHOA Stéphanie – OURZIK Mickaël – COURVILLE Martine – BESOMBES Julien – BORIES Anne-Marie – CAUSSANEL Francis – MANUEL Christian – MONTES Céline – BLANQUET Marguerite – FIAMAZZO Matthieu – VIGUIER Guylène – HULIN Alexandre – STEFANI Patricia – VIGUIER Joël – BOUSQUET Jean-Louis – SANCHEZ Marie-Christine – SCHULTHEISS Pierre – AUZIECH Cécile – ANDRIEU Gweenael – GRANIER Marie – BALSSA Henri – MOSER Martine -

Secrétaire de séance : BLANQUET Marguerite

Date de convocation : 23.03.2026

Date d'affichage : 23.03.2026

Titulaires en exercice : 29 Présents : 29 Conseillers avec pouvoirs : 0 Nombre de voix délibératives : 29

Délibération n° 15 – 27.03.2026

DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

VU l'article R. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS,

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ DÉCIDE :

* De fixer à 15 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS,
- 7 membres élus au sein du Conseil Municipal,
- 7 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

* De présenter une liste de 9 membres élus au sein du Conseil Municipal afin de faire face à tout changement de situation (démission, décès, etc..)

Le Secrétaire de Séance,

Marguerite BLANQUET



Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 27 mars 2026
Le Maire,

François BOUYSSIÉ

Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2026

L'an **DÉUX MILLE VINGT SIX**, le **VINGT SEPT MARS** à **DIX HUIT HEURES**, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est rassemblé exceptionnellement pour des raisons d'ordre public, salle François Mitterrand, sous la présidence de Monsieur BOUYSSIÉ François, Maire.

PRÉSENTS : BOUYSSIÉ François - KULIFAJ-TESSON Mylène – SODRICH Thierry – RATABOUL Gisèle – BRÄNDLI-BARBANCE Simon – MASSOL Corinne – CALVIGNAC Lionel – SENAUX-OCHOA Stéphanie – OURZIK Mickaël – COURVEILLE Martine – BESOMBES Julien – BORIES Anne-Marie – CAUSSANEL Francis – MANUEL Christian – MONTES Céline – BLANQUET Marguerite – FIAMAZZO Matthieu – VIGUIER Guylène – HULIN Alexandre – STEFANI Patricia – VIGUIER Joël – BOUSQUET Jean-Louis – SANCHEZ Marie-Christine – SCHULTHEISS Pierre – AUZIECH Cécile – ANDRIEU Gweenael – GRANIER Marie – BALSSA Henri – MOSER Martine -

Secrétaire de séance : BLANQUET Marguerite

Date de convocation : 23.03.2026

Date d'affichage : 23.03.2026

Titulaires en exercice : 29 Présents : 29 Conseillers avec pouvoirs : 0 Nombre de voix délibératives : 25

Délibération n° 16 – 27.03.2026

DÉLÉGATIONS AU MAIRE – ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Afin d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration communale et de faciliter la gestion au quotidien, le Conseil Municipal peut déléguer à Monsieur le Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la prise de décisions pour tout ou partie de son mandat.

Il est proposé au Conseil municipal d'attribuer au Maire les délégations suivantes :

1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2 - De fixer, dans la limite de 1000 €/mois et par demandeur, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3 - De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 2 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et / ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; dans la limite des seuils communautaires.

5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €.

16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions :

.saisine et représentation devant la juridiction de l'ordre administratif (tribunaux administratifs, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat), pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, les contentieux répressifs dans le cadre de contravention de voirie, les actions en référé,

.saisine et représentation devant les juridictions civiles, pénales (tribunal d'instance, tribunal pour enfants, tribunal de grande instance, cour d'appel et cour de cassation), par le moyen de plainte, de constitution de partie civile, et par tous moyens prévus par la loi y compris en référé ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €.

17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 €.

18 - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL).

19 - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR).

20 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par budget.

21 - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L.214-4 du même code, sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.

22 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500 000 €.

23 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code.

24 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25 - D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26 - De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite de 1 000 000 €.

27 - De procéder, pour les projets d'investissement ne dépassant pas 2 000 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28 - D'exercer au nom de la commune le droit prévu au chapitre 1 de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

30 - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 200 € qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

31 - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

En cas d'empêchement du maire, les compétences déléguées pourront faire l'objet d'une intervention du 1^{er} adjoint et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le 2^{ème} adjoint.

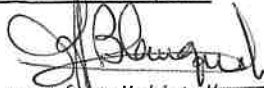
**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITÉ**

Approuve les délégations au Maire telles que présentées ci-dessus.

Abstentions : ANDRIEU Gweenael – GRANIER Marie – BALSSA Henri – MOSER Martine

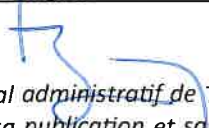
Le Secrétaire de Séance,

Marguerite BLANQUET



Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 27 mars 2026
Le Maire,

François BOUYSSIÉ



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.



**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2026
(Article L. 2121-25 modifié du CGCT)**

Délibération n° 14 – Détermination du nombre d'Adjoints

Délibération n° 15 – Détermination du nombre d'Administrateurs du Conseil d'Administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS

Délibération n° 16 – Délégations au Maire – article L.2122-22 du CGCT



Le Secrétaire de séance,

Marguerite BLANQUET

Le Maire,

François BOUYSSIÉ

VILLE DE CARMAUX

Hôtel de ville, place de la libération, 81400 Carmaux
05 63 80 22 50 - accueil@carmaux.fr - carmaux.fr